

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANCY - 5402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/10/2024 - 6369 - 2022 D 00371 - 912 458 759 - 3S

3S
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 131 avenue Henri Dunant
54700 PONT A MOUSSON
912 458 759 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 août,
A 14 heures,

Les associés de la société 3S, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Emine KARTAL, titulaire de 167 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Ibrahim KARTAL, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Celal KARABAY, titulaire de 333 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ibrahim KARTAL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de Madame SENA KARTAL,
- Agrément d'une cession de parts au profit de Madame SELIHA KARTAL,
- Agrément d'une cession de parts au profit de Madame SUMERYA ALTUN,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

1 K

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Celal KARABAY, de céder à :

1. **Madame Seliha KARTAL**, demeurant 131 Avenue Henri Dunant 54700 PONT A MOUSSON, **CENT ONZE parts sociales lui appartenant dans la Société,**
2. **Madame Sena KARTAL**, demeurant 131 Avenue Henri Dunant 54700 PONT A MOUSSON, **CENT ONZE parts sociales lui appartenant dans la Société,**
3. **Madame Sumerya ALTUN née KARTAL**, demeurant 6 Avenue Guynemer 54700 PONT A MOUSSON, **CENT ONZE parts sociales lui appartenant dans la Société,**

décide d'autoriser ces trois cessions et d'agréer expressément **Madame SELIHA KARTAL, Madame SENA KARTAL et Madame SUMERYA ALTUN née KARTAL** en qualité de nouvelles associées à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Seliha KARTAL , cent onze parts sociales en pleine propriété Ci numérotées de 1 à 111 inclus	111 parts
Madame Sena KARTAL , cent onze parts sociales en pleine propriété Ci numérotées de 112 à 222 inclus	111 parts
Madame Sumerya ALTUN née KARTAL , cent onze parts sociales en pleine propriété Ci numérotées de 223 à 333 inclus	111 parts
Madame Emine KARTAL , cinq cents parts sociales en pleine propriété, Ci numérotées de 334 à 500 inclus	167 parts
Monsieur Ibrahim KARTAL , cent soixante-sept parts sociales en pleine propriété, Ci numérotées de 501 à 1000 inclus	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

1 K

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Ibrahim KARTAL
Gérant



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Celal KARABAY,

né le 02 août 1978 à ELBISTAN, de nationalité française,

demeurant 3 Clos des Vendangeurs 57100 THIONVILLE,

marié avec Madame Gulay KARABAY née ALTUN le 01 mai 1985 à ELBISTAN, de nationalité anglaise, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ME GANGLOF, notaire à FLORANGE préalablement à leur union, célébrée à la mairie de PONT A MOUSSON le 25 août 2007,

ci-après dénommés "le Cédant",

d'une part,

ET

Madame Seliha KARTAL, née le 30 octobre 2001 à NANCY, de nationalité française,

demeurant 131 Avenue Henri Dunant 54700 PONT A MOUSSON,

célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Madame Sena KARTAL, née le 14 juillet 2007 à NANCY, de nationalité française,

demeurant 131 Avenue Henri Dunant 54700 PONT A MOUSSON,

célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Enfant mineure représentée par Madame Emine KARTAL, sa mère, présente à l'acte.

Madame Sumerya KARTAL épouse ALTUN née le 21 octobre 1999 à NANCY, de nationalité française, demeurant 6 Avenue Guynemer 54700 PONT A MOUSSON,

mariée avec Monsieur Ali Murat ALTUN, sous le régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à ELBISTAN (TURQUIE), le 05 août 2021.

ci-après dénommées "les Cessionnaires",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à PONT A MOUSSON du 07 avril 2022, il existe une société civile immobilière dénommée 3S, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune au capital libéré, dont le siège est fixé 131 avenue Henri Dunant, 54700 PONT A MOUSSON, et qui est immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 912 458 759 pour une durée de 99 ans expirant le 13 avril 2121.

SK EK SK

Q

La société 3S a pour objet principal la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Ibrahim KARTAL, demeurant 131 avenue Henri Dunant 54700 PONT A MOUSSON.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- **M. Celal KARABAY**, trois cent trente-trois parts sociales en pleine propriété,
ci numérotées de 1 à 333 inclus 333 parts
- **Mme Emine KARTAL**, épouse KARTAL, cent soixante-sept parts sociales en pleine propriété,
ci numérotées de 334 à 500 inclus 167 parts
- **M. Ibrahim KARTAL**, cinq cents parts sociales en pleine propriété,
ci numérotés de 501 à 1000 incus 500 parts

Le Cédant possède dans cette Société **TROIS CENT TRENTE TROIS parts sociales de 1 euro** chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales aux Cessionnaires qui ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Celal KARABAY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- **Madame Seliha KARTAL** qui accepte, CENT ONZE parts sociales de 1 euro numérotées de 1 à 111,
- **Madame Sena KARTAL**, représentée par **Madame Emine KARTAL**, qui accepte, CENT ONZE parts sociales de 1 euro numérotées de 112 à 222,
- **Madame Sumerya ALTUN** qui accepte, CENT ONZE parts sociales de 1 euro numérotées de 223 à 333.

Article 2 - Propriété - Jouissance

- **Madame Seliha KARTAL** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.
-
- **Madame Sena KARTAL**, représentée par **Madame Emine KARTAL**, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.
-
- **Madame Sumerya ALTUN** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

EK SK SK

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elles déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elles jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, les Cessionnaires auront seules droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts, certifiée conforme par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS CENT TRENTE TROIS** euros :

- Madame Seliha KARTAL a payé à l'instant même CENT ONZE euros à Monsieur Celal KARABAY, qui le reconnaît et qui lui en donne valable quittance au Cessionnaire.
- Madame Sena KARTAL, représentée par Madame Emine KARTAL, a payé à l'instant même CENT ONZE euros à Monsieur Celal KARABAY, qui le reconnaît et qui lui en donne valable quittance au Cessionnaire
- Madame Sumerya ALTUN a payé à l'instant même CENT ONZE euros à Monsieur Celal KARABAY, qui le reconnaît et qui lui en donne valable quittance au Cessionnaire

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 août 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Madame Seliha KARTAL, Madame Sena KARTAL et Madame Sumerya ALTUN**, Cessionnaires, en qualité de nouvelles associées.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations du Cédant et des Cessionnaires

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3S n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

SK EK SK

C

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacune en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Madame Emine KARTAL suivant acte sous signature privée en date à PONT A MOUSSON du 20 mai 2022, enregistré à METZ le 1^{er} juin 2022.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration d'emploi ou de emploi

- La Cessionnaire, **Madame Seliha KARTAL**, déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens propres comme provenant d'un don manuel de Monsieur Ibrahim KARTAL en date du 15 juin 2024, enregistré le 21 juin 2024 auprès du SPFE de Nancy.

- La Cessionnaire, **Madame Sena KARTAL**, déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens propres comme provenant d'un don manuel de Monsieur Ibrahim KARTAL en date du 15 juin 2024, enregistré le 04 juillet 2024 auprès du SPFE de Nancy.

- La Cessionnaire, **Madame Sumerya ALTUN** déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens propres comme provenant d'un don manuel de Monsieur Ibrahim KARTAL en date du 15 juin 2024 enregistré le 21 juin 2024 auprès du SPFE de Nancy.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

Article 9 – Droit de préemption de la commune

La présente cession n'est pas soumise au droit de préemption urbain, conformément à l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme. La présente cession ne portant pas sur la majorité des parts et ne conduisant pas les cessionnaires à détenir la majorité des parts de ladite société.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 3S n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

EX SR SK

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est Service des impôts de Thionville 32 avenue de Gaulle 57100 THIONVILLE.

- que le prix de cession est de 333 euros soit 1,00 euro par part sociale

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé de 333 euros et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, la valeur servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

333,00 euros x 5% => Forfait minimal de 25,00 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Article 11 – Absence de garantie d'actif et de passif

Il est rappelé en préambule qu'une convention de garantie d'actif et de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

En raison des négociations et discussions intervenues entre les parties, la cession ne fait l'objet d'aucune garantie d'actif et de passif.

Les cessionnaires déclarent avoir été avertis des conséquences de l'absence de garantie d'actif et de passif et des risques encourus.

Parfaitement informées de la situation, elles déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle, à la décharge pleine et entière du cédant.

SK

SR

EK

△

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PONT A MOUSSON
Le 30 août 2024
En 05 originaux

Monsieur Celal KARABAY,

Faire précéder sa signature de la mention manuscrite : "Lu et approuvé. Bon pour la cession de trois cent trente-trois parts. Bon pour quittance".

Lu et approuvé, bon pour la cession de trois cent trente-trois parts. Bon pour quittance

EX SR SK

✓

Madame Seliha KARTAL

Faire précéder sa signature de la mention manuscrite : "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"



Madame Sena KARTAL représentée par Madame Emine KARTAL,

Faire précéder sa signature de la mention manuscrite : "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"



Madame Sumerya ALTUN

Faire précéder sa signature de la mention manuscrite : "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ

Le 27/09/2024 Dossier 2024 00033764, référence 5704P61 2024 A 02067

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

3S

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 131 avenue Henri Dunant 54700 PONT A MOUSSON
912 458 759 RCS NANCY

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 30 août 2024
suite à cession de parts sociales

CERTIFIES CONFORMES
LA GERANCE
Ibrahim KARTAL,



Les soussignés :

Madame Emine KARTAL, née KARTAL,

Née le 16 février 1977 à PONT A MOUSSON (Meurthe-et-Moselle),

De nationalité française,

Demeurant 131 avenue Henri Dunant 54700 PONT A MOUSSON,

Epouse de Monsieur Ibrahim KARTAL, mariée actuellement sous le régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable leur union célébrée à ELBISTAN (TURQUIE), le 25 septembre 1997, et pour avoir élu leur résidence habituelle en France depuis plus de 10 ans, ainsi déclaré.

Monsieur Ibrahim KARTAL,

Né le 10 juillet 1975 à ELBISTAN (TURQUIE)

De nationalité turque,

Demeurant 131 avenue Henri Dunant 54700 PONT A MOUSSON,

Epoux de Madame Emine KARTAL, marié actuellement sous le régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable leur union célébrée à ELBISTAN (TURQUIE), le 25 septembre 1997, et pour avoir élu leur résidence habituelle en France depuis plus de 10 ans, ainsi déclaré.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
- l'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

- l'aliénation de ces immeubles (au moyen de vente, échange ou apport en société).
et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **3S**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **131 avenue Henri Dunant, 54700 PONT A MOUSSON**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Emine KARTAL, la somme de	500 euros
par Monsieur Ibrahim KARTAL, la somme de	500 euros

Soit au total la somme de 1 000 euros.

Les associés s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale dans la huitaine de la demande faite par la gérance.

Origine des deniers apportés

⇒ Les sommes ci-dessus apportées par Monsieur Ibrahim **KARTAL** seront prélevées sur des deniers dépendant de la communauté de biens existant entre ce dernier et Madame Emine **KARTAL**, son épouse.

Procédure préalable aux apports de deniers communs

Notification au conjoint et intervention de ce dernier

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Ibrahim **KARTAL** a informé son conjoint de son intention de constituer la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Emine **KARTAL**, épouse de Monsieur Ibrahim **KARTAL**, ci-dessus plus amplement dénommée et qualifiée.

Ci-après dénommée "LE CONJOINT".

Lequel CONJOINT reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.

Mais il déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution au titre des parts souscrites par son époux.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération de l'apport de Monsieur Ibrahim **KARTAL** lui seront attribuées en totalité, mais la finance qui leur est attachée dépendra néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

⇒ Les sommes ci-dessus apportées par Madame Emine **KARTAL** seront prélevées sur des deniers dépendant de la communauté de biens existant entre cette dernière et Monsieur Ibrahim **KARTAL**, son époux.

Procédure préalable aux apports de deniers communs

Notification au conjoint et intervention de ce dernier

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil, Madame Emine **KARTAL** a informé son conjoint de son intention de constituer la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est à l'instant intervenue Monsieur Ibrahim **KARTAL**, époux de Madame Emine **KARTAL**, ci-dessus plus amplement dénommé et qualifié.

Ci-après dénommée "LE CONJOINT".

Lequel CONJOINT reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.

Mais il déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution au titre des parts souscrites par son épouse.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération de l'apport de Madame Emine **KARTAL** lui seront attribuées en totalité, mais la finance qui leur est attachée dépendra néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille (1 000) Euros.

Il est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Madame Seliha KARTAL , cent onze parts sociales en pleine propriété Ci numérotées de 1 à 111 inclus	111 parts
Madame Sena KARTAL , cent onze parts sociales en pleine propriété Ci numérotées de 112 à 222 inclus	111 parts
Madame Sumerya ALTUN , cent onze parts sociales en pleine propriété Ci numérotées de 223 à 333 inclus	111 parts
Madame Emine KARTAL , cinq cents parts sociales en pleine propriété, Ci numérotées de 334 à 500 inclus	167 parts
Monsieur Ibrahim KARTAL , cent soixante-sept parts sociales en pleine propriété, Ci numérotées de 501 à 1000 inclus	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement des parts

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit à l'information.

Droit de vote et participation aux assemblées

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires.**

Il est ici précisé que le nu-proprétaire, en sa qualité d'associé, ne peut pas être privé du droit de participer aux décisions collectives. Aussi, même s'il ne prend pas part au vote, le nu-proprétaire devra être convoqué aux assemblées, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées.

A cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Droits financiers – Distribution de dividendes

- Le droit au **résultat courant de l'exercice**, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine (revenus, plus-values et moins-values sur biens et valeurs mobilières même en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc ...), **ainsi que le droit au résultat exceptionnel**, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, **provenant des plus-values et moins-values sur titres de participations en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.**

- Le droit au **résultat exceptionnel de l'exercice**, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, **appartient (ou incombe) au nu-proprétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. Le report de l'usufruit s'effectuera sur les sommes dans le cadre d'un quasi-usufruit. L'usufruitier pouvant jouir librement de celui-ci en étant dispensé de fournir caution, ou d'opérer emploi.**

Le résultat exceptionnel se compose des plus-values et moins-values sur éléments d'actifs immobilisés (notamment les plus values et moins-values sur biens et droits réels immobiliers détenus directement par la société à l'exception des plus-values et moins-values sur titres de participations susvisés).

Tous les autres éléments du résultat constituent le résultat courant (notamment les intérêts, dividendes, plus-values et moins values sur biens mobiliers et valeurs mobilières en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc...).

Aussi, il est expressément convenu que l'usufruit sera reporté sur le dividende distribué sur des profits exceptionnels comme provenant de la vente d'un bien à l'actif de la société notamment sous forme de quasi-usufruit.

Toutefois, d'un commun accord, les titulaires de droits démembrés pourront, s'ils le souhaitent, préférer procéder au **partage à concurrence de la valeur de leurs droits respectifs** (valeur économique de l'usufruit ou à défaut d'accord barème fiscal).

- Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Boni de liquidation

En cas de dissolution de la société :

***Si le partage est effectué en nature, le démembrement de propriété sera reporté sur le bien attribué,**

***Si le partage est effectué en valeur, il sera procédé au report de l'usufruit sur les sommes dans le cadre d'un quasi-usufruit.** L'usufruitier pouvant alors jouir librement de celui-ci en étant dispensé de fournir caution, ou d'opérer emploi.

Toutefois, d'un commun accord, les titulaires de droits démembrés pourront, s'ils le souhaitent, préférer procéder **partage entre eux à concurrence de la valeur de leurs droits respectifs** (valeur économique de l'usufruit ou à défaut d'accord barème fiscal).

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assemblée statue dans un délai de trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice. La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 – GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Ibrahim KARTAL demeurant au 131 avenue Henri Dunant 54700 PONT A MOUSSON, est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée. Sa rémunération pourra être fixée par la plus prochaine Assemblée.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 – ****Dans les rapports avec les tiers,*** la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social.

****Dans les rapports entre associés,*** la gérance peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social.

En outre, le gérant pourra seul accomplir les actes et opérations ci-après énumérés :

- acquérir tout bien immobilier,
- contracter tout emprunt ou ouverture de crédit,
- constituer des hypothèques ou des nantissements en garantie des emprunts contractés par la société ;
- prendre la décision d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux d'amélioration, ou même d'agrandissement et de construction sur les biens sociaux dans la limite ci-dessous ;
- **à titre exceptionnel et uniquement durant la gérance de Monsieur Ibrahim KARTAL, vendre tout ou partie de l'actif social.**

Il est ici précisé qu'en cas de modification de la gérance, la vente de l'actif social relèvera d'une décision donnée par la collectivité des associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention " pour la société" suivie de la dénomination sociale.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. – DIVERS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ibrahim KARTAL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi

Fait à PONT A MOUSSON

Le

En deux exemplaires originaux

Emine KARTAL



Ibrahim KARTAL

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un compromis de vente portant sur l'acquisition d'un terrain à bâtir PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle)
- Négocier, obtenir et procéder au règlement de tous devis, honoraires, nécessaires au démarrage de l'activité de la société
- Signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, nécessaires au démarrage de l'activité de la société
- Assistance à la création

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.